

---

## **Avis du CNCPH sur :**

- **L'arrêté relatif au modèle de formulaire de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées.**
- **L'arrêté relatif au modèle de certificat médical de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées.**

*Séance du 10 avril 2017*

---

### **1- Modèle de formulaire de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) prévu par l'article R.146-26 du code de l'action sociale et des familles**

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) rappelle qu'un groupe de travail, comprenant la plupart des associations membres de la commission compensation-ressources du Conseil, a travaillé sur ce nouveau modèle de formulaire pendant près de 3 ans dans le cadre du projet « IMPACT ».

Le CNCPH note avec satisfaction que le présent projet d'arrêté prend en compte plusieurs remarques que ces représentants ont pu formuler. Il se réjouit en particulier que les points de vigilance suscités par la rédaction initiale du projet et mentionnés ci-dessous aient été levés par les services de la direction générale de la cohésion sociale du ministère des affaires sociales et de la santé.

Il s'agit notamment de :

- la suppression d'informations faisant état de versements d'un fonds d'indemnisation ou de garantie ainsi que de la suppression de la demande de justificatifs de versements d'un fonds d'indemnisation ou de garantie.

Si le meilleur accompagnement des personnes dans le cadre de leurs recours aux droits à indemnisation ou aux fonds de garantie est recherché il ne paraît cependant pas opportun que la MDPH soit informée d'éventuels versements, de leurs montants et qu'elle puisse avoir accès aux justificatifs d'attributions de ces droits.

.../...

- la prise en compte de la situation d'urgence. Cette notion est apparue traitée de façon beaucoup trop restrictive. Elle était en deçà de celle qui figure dans l'arrêté de juin 2006 sur la procédure d'urgence auprès des présidents de conseils départementaux. En effet, mis à part la situation de l'emploi ou l'urgence est définie comme un « risque » de le perdre rapidement, pour toutes les autres situations l'urgence était définie comme une situation de rupture déjà avérée. Il n'apparaissait pas cohérent que pour un traitement accéléré des demandes par la MDPH cette définition soit aussi restrictive. Aussi a-t-il été demandé à l'administration, qui l'a accepté, que la notion de risque, ou de forte probabilité de survenance d'une rupture soit indiquée pour tous les items définissant l'urgence et pas simplement pour la situation relative à l'emploi, comme cela figure déjà dans l'arrêté de 2005.
- renforcer, dans le cadre de la phase de dématérialisation, l'accessibilité des formulaires en particulier, pour les personnes en situation de handicap visuel, notamment en associant aux travaux les représentants du CNCPPH.

-----

## **2- Modèle de certificat médical de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées prévu par l'article R.146-26 du code de l'action sociale et des familles**

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées prend acte que ce nouveau modèle a été présenté à l'ordre des médecins et testé.

De la même manière que pour la préparation de l'arrêté précité, le présent projet de certificat médical prévu par le présent arrêté a fait l'objet d'un groupe de travail dans le cadre du projet « IMPACT » pendant près de 3 ans avec la participation de membres du CNCPPH.

Le présent arrêté a également pris en compte un certain nombre de remarques et de points de réserves formulés par les participants associatifs, dont celui concernant la demande de réintroduction de la version simplifiée du certificat lorsque la situation de la personne n'a pas évolué, ce dont le Conseil se félicite.

Il est aussi noté avec satisfaction que l'administration a levé les points de réserves suivants :

- Concernant l'absence dans ce nouveau modèle de certificat médical du volet relatif aux altérations psychiques, mentales ou cognitives alors que précisément ce volet doit permettre de recueillir les données médicales au sujet des personnes souffrant d'altérations psychiques ou cognitives ou mentales, l'administration s'est engagée à ce qu'un calendrier de travail soit très rapidement fixé afin que ce volet soit préparé dans le cadre d'un groupe de travail. Il est précisé que ce groupe de travail sera en particulier composé de représentants du CNCPPH ainsi que d'experts experts sur ce

champ. Il est prévu, par ailleurs, que ce troisième volet soit homologué CERFA et inclus le plus rapidement possible dans le nouveau certificat médical.

- S'agissant de la situation des personnes atteintes de surdit  ou de c cit , un volet d ficit visuel et un volet d ficit auditif sont pr vus ;Conform ment   la demande du CNCPH, une attention particuli re sera port e aux personnes atteintes de ces deux handicaps associ s (surdi-c cit )et le volet « d ficience auditive » sera compl t  en ce sens.
- Dans le cadre de la phase de d mat rialisation, l'accessibilit  des formulaires sera renforc e notamment pour les personnes en situation de handicap visuel et les repr sentants du Conseil seront associ s aux travaux.

Compte-tenu de l'ensemble de ces  l ments, les membres du Conseil national consultatif des personnes handicap es **adoptent,   l'unanimit  avec une abstention, un avis favorable** sur ces deux projets d'arr t s.